LETTRES PATENTES DV ROY

POVR LA CONTINVAtion des Grandz Iours en la Ville de Poictiers iusques à la vueille de Noel. 1579.

A POICTIERS,
De l'Imprimerie d'Aymé Mesnier.
1579.
PAR PERMISSION.

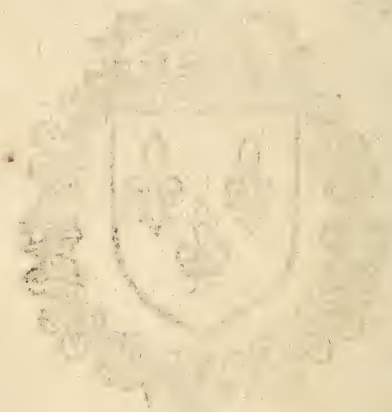

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Poloigne: A noz amez & feaulx les gens tenans noſtre Court de Parlement à Paris ou chambre par nous ordõnée au temps des vacatiõs, & à noſtre Court des grandz Iours de Poictiers, Salut. Sçauoir vous faiſons que pour aucunes bonnes & grandes conſiderations a ce nous mouuãs: meſmement pour la ſincere administration de la Iuſtice, à la-

quelle noſtredicte Court des Grandz Iours à deſia vacqué à noſtre contentement, Auons prorogé & continué, & par ces preſentes ſignées de noſtre main, prorogeons & continuons de noſtre plaine puiſſance & auctorité Royal icelle court & iuriſdiction des Grãdz Iours laquelle ſelon noz ordonnãces & commiſſions ſur-ce faictes & expediées debuoit finir le neufieſme iour de Nouembre prochain venant, & ce iuſques au iour de la veille Natiuité noſtre Seigneur auſſi prochain enſuyuant, auec telle & ſemblable iuriſdiction, congnoiſſance, pouuoir & auctorité qui ſont attribuez à ladicte

Court des Grandz Iours, ſans qu'il ſoit beſoing les ſpecifier & declarer plus particuliere-ment, & leſquelz nous tenons icy comme pour ſpecifiez & declarez, y comprenant & adiouſtant noſtre pays & Duché de Berry & Combraille. Voulans auſſi pour euiter aux ſurprinſes & autres bonnes conſiderations, que tous les proces pẽdans en noſtredite Court de Parlement de Paris, eſtans des pays du reſſort de ladite Court des grãdz iours ſoyẽt tenuz en ſurſeãce par noſtredicte Court de Parlement iuſques audict iour de Noel, que expireront leſdictz Grandz Iours, ſinon que aucuns d'iceulx y ſoyent

enuoyez comme nostre-dite Court de Parlement verra estre à faire, pour y estre vuydez & iugez. Voulans aussi que les gaiges ou taxations de ladicte Court des Grandz Iours soyent d'autant augmentez & qu'ilz en soyent payez & satisfaictz selon l'ordre & fondz que nous y auons faict mettre.

A CESTE cause nous mandons & tresexpressement ordonnons & enioignons que aduenant l'expiration dudict iour neufiesme de Nouembre nostredicte Court des Grandz Iours n'ayt a desemparer neãtmoins le seruice, ains en vertu de nostre presente Ordonnan-

ce & prorogation continuer 45.
iuſques audict iour veille Natiuité noſtre Seigneur, auec la meſme bonne ſommaire & ſincere adminiſtration de iuſtice qu'il à eſté faict, laquelle entãt que beſoing eſt auons auctoriſé & auctoriſons par ceſdictes preſentes que vous ferez reſpectiuemẽt lire publier & enregiſtrer, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir.

Donné à Paris le vingt-ieſme iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante dix-neuf.

Et de nostre regne le sixiesme.

Signé,

HENRY.

Et plus bas, Par le Roy.

DE NEVF-VILLE.

Et seellées sur simple queüe en cire iaulne du grand seel.

LEVES à la barre de Parlement & regiſtrées es regiſtres de la Court à la charge que l'ampliation du dict Bailliage de Berry & pays de Combraille aura seulement lieu pour le regard du criminel & surseoirra le iugement des proces

proces par escript dont est faite mention par lesdictes lettres estans du ressort de la commission des Grandz Iours, sinon que les parties de consentement commun en requissent & poursuyuissent le iugement. A Paris par ordonnance de la Chãbre des vacations le vingt deuxiesme iour d'Octobre, l'an mil cinq cẽs soixante dix-neuf.

46.

Signé,

DE-HEVEZ.

LEVES publiées & regiſtrées de rechef oy & ce requerant le Procureur General du Roy. Et à la Court ordonné qu'elles ſerõt publiées par tous les ſieges du reſſort des grandz Iours tant generaulx que particuliers, & à enioinctaux Iuges & Subſtitutz dudict Procureur General en chaſcun deſdictz ſieges de ſatis-faire aux Arreſtz par cy deuant donnez en icelle dedãs quinzaine pour toutes prefixions & delaiz ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtatz, & des deſpens dommages & intereſtz des parties. Et enterinant la requeſte dudict Procureur General, à faict inhibitions & deffences aux Pro-

cureurs qui sont en ceste seance de desemparer icelle sans congé & permissiõ de la Court & de ne rayer les causes estans es roolles si elles n'ont esté expediées, sur peine aussi de suspension de leurs estatz & des despens dommages & interestz de leurs parties.

A Poictiers en ladicte Court des Grandz Iours le vingt-sixiesme iour d'Octobre l'an mil cinq cens soixante dix-neuf.

Ainsi signé,

DV-TILLET.

Extraict des regres des
grandz Jours

Sur la requeste faicte par le
procureur general du Roy pour le
restablissement du divin service
es eures du diocese de Poictiers.
La court des grandz Jours a
ordonne et ordonne que les eures
et autres beneficiers ayans charge
d'ames dud. diocese de Poictiers et
autres diocese du ressort desd.
grandz Jours resideront personnellement
et actuellement es leurs eures et esd.
benefices nonobstant toutes
dispenses et arrestz de non
residence sy non quilz soient
excusez par excuses legitimes
et receues de droict et
seront admonestez les evesques
et prelatz desd. diocese de

et a quel tiltre du debvoir
quilz sont au dit service et
administrations des sainctz sacremens
en quel estat sont les edifices
tant des eglises que maisons
presbiteralles auquoy consiste le
revenu dicelles et si les vraiz
titullaires en jouissent paisiblement
si soubzleuis noz [illegible] fonces
en preignent les fonctz en tout
ou partye et depuis quel temps
ensemble de leurs noms qualitez
et demourances quel revenu il y
a les fabrigues et cofrairies et
a quel usage les biens et revenuz
dicelles sont employez et quelles
alienations en ont esté faictes
et a ceste fin sont exhibez

du procureur general du Roy suivant
Larrest du xiij^e octobre dernier
Apres que arnault le fault a
dict estre [illegible] aucunes de salles
et aussi estre envoye expres par lesd.
de la Rochefoucault qui a affirme
estre tellement malade dun catharre
qui luy est tumbe sur les bras
jambes et sans danger et incommodement
de sa personne il ne pouvoit y pour
en quelque sorte que ce soit
Et que brisson pour le procureur
general du Roy a dict que audiance
est souvent empeschee des exemples
qu'on faict proposer pour ce peuvent
escouter ce sceaulx Et a fin
qu'on n'en abuse plus a supplier
la cour de declairer que aucun